ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 22 de cette loi, la Société peut, avec l'approbation du gouvernement, acquérir, de gré à gré ou par expropriation tout immeuble ou droit réel, situé dans son territoire d'activités, qu'elle juge nécessaire au développement et à l'exploitation de ce territoire;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a autorisé, par une résolution en date du 17 janvier 2014, l'acquisition d'un immeuble désigné comme le lot 3 294 076 du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2), avec bâtisse dessus construite ayant l'adresse civique 600, boulevard Alphonse-Deshaies, Bécancour (Québec);

ATTENDU QUE la Société désire se porter acquéreur de cet immeuble pour le prix de 320 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations:

QUE soit approuvée l'acquisition, par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, d'un immeuble désigné comme le lot 3 294 076 du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2), au prix de 320 000\$, conformément aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63387

Gouvernement du Québec

Décret 480-2015, 10 juin 2015

CONCERNANT l'acquisition par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour d'un immeuble

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (ci-après « la Société »), régie par la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001), a pour mission de favoriser le développement économique du Québec en développant et en exploitant, dans un objectif d'autofinancement, un parc industriel et portuaire dans la Ville de Bécancour;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 22 de cette loi, la Société peut, avec l'approbation du gouvernement, acquérir, de gré à gré ou par expropriation tout immeuble ou droit réel, situé dans son territoire d'activités, qu'elle juge nécessaire au développement et à l'exploitation de ce territoire;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a autorisé, par une résolution en date du 25 juin 2014, l'acquisition d'un immeuble désigné comme le lot 3 943 023 du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2), avec bâtisse dessus construite ayant l'adresse civique 5075, boulevard Bécancour, Bécancour (Québec);

ATTENDU QUE la Société désire se porter acquéreur de cet immeuble pour le prix de 260 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations:

QUE soit approuvée l'acquisition, par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, d'un immeuble désigné comme le lot 3 943 023 du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2), au prix de 260 000\$, conformément aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63388

Gouvernement du Québec

Décret 481-2015, 10 juin 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la gestion et l'exploitation de quatre centres régionaux d'éducation des adultes autochtones

ATTENDU QU'à la suite d'engagements mutuels en matière d'éducation des adultes pris lors du Forum socioéconomique des Premières Nations tenu à Mashteuiatsh, en 2006, le gouvernement du Québec, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et les Fiduciaires de la Fiducie d'Éducation des Adultes des Premières Nations 1 (ci-après la «Fiducie») ont signé deux ententes sur la gestion et l'exploitation de deux centres régionaux d'éducation des adultes, lesquelles ont été approuvées par les décrets numéro 65-2013 du 1er février 2013 et numéro 547-2014 du 18 juin 2014;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et la Fiducie souhaitent accroître le nombre de centres régionaux d'éducation des adultes dans les communautés autochtones de deux à quatre centres;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et la Fiducie souhaitent conclure une nouvelle entente relativement à la gestion et à l'exploitation de ces centres;

ATTENDU QUE le Conseil scolaire des Premières Nations en éducation des adultes de la Fiducie assurera la gestion et l'exploitation de ces quatre centres régionaux d'éducation des adultes;

ATTENDU QUE cette entente prévoit le versement à la Fiducie d'une subvention maximale de 2 420 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport prévoit notamment que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre à organiser, administrer et exploiter, seul ou avec d'autres, des établissements d'enseignement dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE l'entente à conclure dans le cadre de l'article 5 de cette loi avec l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et la Fiducie constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, les ententes en matière d'affaires autochtones doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'au sens de l'article 3.6.2 de cette même loi, cette entente sur la gestion et l'exploitation de quatre centres régionaux d'éducation des adultes constitue également une entente intergouvernementale canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche à organiser, administrer et exploiter, avec d'autres, ces quatre centres régionaux d'éducation des adultes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvée l'Entente sur la gestion et l'exploitation de quatre centres régionaux d'éducation des adultes autochtones entre le gouvernement du Québec, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et les Fiduciaires de la Fiducie d'Éducation des Adultes des Premières Nations 1, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63389

Gouvernement du Québec

Décret 482-2015, 10 juin 2015

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 106 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), le président de la Régie soumet chaque année au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles les prévisions budgétaires de la Régie pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par le gouvernement;